

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>oo oo oo oo oo oo oo</p> <p>DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES</p> <p>oo oo oo oo oo oo oo</p> <p>COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</p> <p>oo oo oo oo oo oo oo</p> <p>SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024</p>
<p><u>Nombre de Conseillers en exercice</u> : 71 <u>Présents à la séance</u> : 41 <u>Ont participé au vote</u> : 50 <u>Pour</u> : 50 <u>Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Date de la convocation</u> : 10 octobre 2024</p>	<p>L'an deux mille VINGT QUATRE et le DIX SEPT OCTOBRE, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JALLAT, Président.</p>
<p><u>Objet</u> :</p> <p style="text-align: center;">Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation financière</p> <p><u>N° d'Ordre</u> : 236-24</p> <p><u>Classification @ctes</u> : 4.5 Régime Indemnitaire</p> <p><u>Secrétaire de Séance</u> : Gladys DA SILVA</p>	<p><u>ASSISTAIENT A LA SEANCE</u> : Éric MAHIEUX, Jean-Louis BOSCH, Olivier CHAUVEAU, Josette PUJOL, Johanna MESSAGER, Roger PAILLES, Claude ESCAPE, Stéphane GILMANT, Chantal CALVET, Régis TERRIEU, Jean-Pierre VILLELONGUE, Guy CASSOLY, Jean-Luc BLAISE, Anne-Marie CANAL, Gérard QUES, Christian TRIADO, Jean-Louis JALLAT, Éric RODRIGUEZ, Yves DELCOR, Elisabeth PREVOT, Etienne TURRA, Corinne DE MOZAS, Agnès ANCEAU-MORER, Thérèse GOBERT-FORGAS, Bernard LAMBERT, Gladys DA SILVA, Claire LAMY, Françoise ELLIOTT, Olivier GRAVAS, Guy BOBE, Jean-Louis SALIES, Jean-Jacques ROUCH, Jean SERVAT, Serge BOYER, Henri GUITART, Christine HIERREZUELO, Pierre SERRA, Patrick LECROQ, Bruno GUERIN, Lucette ORTIZ CASTILLO.</p> <p><u>ABSENTS REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT</u> : Marie-Edith PERAL était représentée par Erk CHATELUS.</p> <p><u>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION</u> : Fernand CABEZA a donné procuration à Gérard QUES, Michel LLANAS a donné procuration à Jean-Louis JALLAT, Anne LAUBIES a donné procuration à Guy CASSOLY, Géraldine BOUVIER a donné procuration à Thérèse GOBERT FORGAS, Ahmed BEKHEIRA a donné procuration à Bernard LAMBERT, Nathalie CORNET a donné procuration à Elisabeth PREVOT, Aude VIVES a donné procuration à Olivier CHAUVEAU, Jean MAURY a donné procuration à Josette PUJOL, Claude SIRE a donné procuration à Jean-Louis SALIES.</p> <p><u>ABSENTS EXCUSES</u> : Sébastien NENS, Patrick MARCEL, Patrice ARRO, Daniel ASPE, Philippe DORANDEU, Yaël DELVIGNE, Thierry BEGUE, André ARGILES, Laurent ALOZY, Jean-Christophe JANER, Jean CASTEX, Laurent CHARCOS, David MONTAGNE, Nicolas BERJOAN, Christelle LAPASSET, André JOSSE, Jean-Marie MAYDAT, Alain ESTELA, Raphaël VIGIER, René DRAGUE, Robert JASSEREAU.</p>

Le Président,

RAPPELLE que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaurent l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et l'obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

PRECISE que les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

RAPPELLE que depuis sa création en 2015, la Communauté de Communes Conflent Canigó, reprenant une décision de la Communauté de Communes du Conflent, participe aux contrats de protection sociale complémentaire des agents pour 100 % de la cotisation option de base.

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter les obligations employeurs publics, en matière de montant de participation minimum mais également en matière de garanties devant être offertes aux agents.

PROPOSE au Conseil d'adhérer à la convention de participation attribuée à **ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE** souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.

PRECISE que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

*du temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent,

*de la rémunération de l'agent ou du grade de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la rémunération ou le grade de l'agent,

que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + RI + CTI</i>					
	<i>Taux d'indemnisation</i>		<i>Taux</i>			
Garanties de Base obligatoires						
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91 ^{ème} jour de CMO	90% (40% pour le RI)		1,96 %			
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CMO/TPT	90%	0,26 %				
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			95%	0,31 %		
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					100%	0,36 %
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %				
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,45 %				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,64 %		
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %
Option 10 : Décès – PTIA	100%		0,21 %			

****PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis positif du Comité Social Territorial réuni le 3 octobre 2024 quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

PROPOSE au conseil communautaire :

- d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :
 - de verser la participation financière aux agents :
 - souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :
 - * fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
 - * agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois).
 - * apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois).
 - * agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
 - * agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition.
 - * agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois).
 - Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.
- d'acter l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée,
- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 100 % de la cotisation individuelle pour les garanties de bases obligatoires dans la limite de 140 € mensuel,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires,
- d'autoriser le Président à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité.

ACCEPTE :

- d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :

- de verser la participation financière aux agents :

• souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

- * fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
- * agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
- * apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
- * agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
- * agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
- * agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)

Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

- d'acter l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée,
- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 100 % de la cotisation individuelle pour les garanties de bases obligatoires dans la limite de 140 € mensuel,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires,
- d'autoriser le Président à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

Le 24 octobre 2024.

Pour extrait, certifié conforme,

Le Président,

Jean-Louis JALLAT.

